

Commune de GIGNAC

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du VENDREDI 11 AVRIL 2014 – 18 h 30

D:\Mes documents\conseil\PV01 -2014.doc

L'an deux mille quatorze et le onze avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.

Etaient présents :

MM. SOTO Jean-François – SERVEL Olivier – CHRISTOL Marcel – SOREL Joëlle – LABEUR Martine à 18h35 – BLANES Michel – COLOMBIER François – LEROY Annie – DEHAIL Francine – SANCHEZ Marie-Hélène – BIESSE Frédérique – VAILHE Bruno – FALZON Serge – LONGIN Thierry – BONNET Jean Louis - DEBEAUCE Christine – POURTIER Jean Luc – DURAND Véronique – PANTALEONE Alexandra – NADAL Olivier – ADELAERE Sylvain – MATEO Amélie – EDMOND-MARIETTE Gérard – DEJEAN Anne Marie – GOMEZ René – CONTRERAS Sylvie – LECOMTE Olivier – SUQUET Maguelonne

Pouvoirs : Mme CABOCHE Chrystelle à MATEO Amélie

Convocation du 8 avril 2014

Mme MATEO Amélie est élue secrétaire à l'unanimité.

Rajout d'1 point à l'ordre du jour : motion de soutien aux Départements

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

Démission de M. Jean Marcel JOVER = acceptée par M. le Maire.

Bienvenue à M. Gérard EDMOND-MARIETTE

Lecture de Procès-Verbal du 28 mars 2014

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

1. Règlement intérieur du Conseil Municipal – rapporteur : Jean-François SOTO

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal en vertu de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur du Conseil Municipal.

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

2. Délégation du Conseil Municipal au Maire – rapporteur : Jean-François SOTO

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les attributions du Maire sont définies par l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, les articles L 2122-22 et L 2122-23 prévoient que le Conseil Municipal peut, en outre, déléguer certaines de ses attributions au Maire.

Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2. De fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3. Emprunts

- 3.1.** De procéder, dans les limites fixées ci-après et pour toute somme inférieure à 500 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligatoire
- libellé en euro ou en devise
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou intérêts
- aux taux d'intérêts fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissements
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) à calcul(s) du ou des taux d'intérêts
- la faculté de modifier la devise
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3.2. Ouvertures de crédit de trésorerie

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR ou un taux fixe.

3.3. Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le conseil municipal donne délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra : procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

3.4. Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opération de placement)

Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au II de l'article L.1618-2 et au a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires. Les décisions prises dans le cadre de la délégation comportent notamment :

- l'origine des fonds
- le montant à placer
- la nature du produit souscrit
- la durée ou l'échéance maximale du placement

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. De passer les contrats d'assurance.
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. De prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
17. De donner, l'avis de la commune, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11- 2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
19. D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme.
20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
21. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :
 - Les contentieux des Plans d'Occupations des Sols ou Plan Local d'Urbanisme et de tous documents d'urbanisme concernant le territoire de la commune de Gignac et ce, à tous les stades de la procédure.
 - Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du conseil municipal, des décisions et arrêtés municipaux, ainsi que tous les actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
 - Les contentieux mettant en cause les finances de la ville.
 - Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune.
 - Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la commune, soit en la défendant directe, soit en mettant en jeu une assurance adaptée,
 - Les contentieux liés à la gestion du personnel municipal.
 - Les affaires liées aux travaux publics de la commune et aux marchés de travaux.
 - Les contentieux des expropriations à tout stade de la procédure, y compris pour les actes administratifs la composant et n'émanant pas de la commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation, etc...).
 - Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la commune et les conventions qui la lie à des tiers dans ce cadre.

Ces cas s'entendent tant dans les actions intentées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, qu'il s'agisse de recours pour excès de pouvoirs (annulation de l'acte demandée), de contentieux de pleine juridiction, de sursis à exécution, du contentieux de l'interprétation et dans le cadre des interventions volontaires de la ville.

Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les décisions prises par le Maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations de conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire, nonobstant les dispositions des articles L 2122-17 et L 2122-19. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

C'est pourquoi, il conviendrait de donner à Monsieur Jean-François SOTO, délégation pour la durée de son mandat, d'accomplir tous les actes prévus dans les matières ci-dessus énoncées et dans le respect de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

3. Election des membres aux Commissions municipales permanentes – rapporteur : Jean-François SOTO

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal

- **ELIT à bulletin secret par 29 voix POUR (unanimité)**
Les membres qui siègeront aux Commissions Permanentes suivantes :

Administration - Finances

Président : SOTO Jean-François

CHRISTOL Marcel

LEROY Annie

DURAND Véronique

COLOMBIER François

DEBEAUCE Christine

BIESSE Frédérique

SOREL Joëlle

DEHAIL Francine

ADELAERE Sylvain

DEJEAN Anne Marie

CONTRERAS Sylvie

Aménagement et Urbanisme

Président : SOTO Jean-François

SERVEL Olivier

FALZON Serge

VAILHE Bruno

LEROY Annie

MATEO Amélie

BLANES Michel

BIESSE Frédérique

COLOMBIER François

DEHAIL Francine

SUQUET Maguelonne

CONTRERAS Sylvie

Affaires Scolaires – Petite Enfance - Jeunesse

Président : SOTO Jean-François

NADAL Olivier

SOREL Joëlle

LABEUR Martine

PANTALEONE Alexandra

CABOCHE Chrystelle

VAILHE Bruno

MATEO Amélie

FALZON Serge

ADELAERE Sylvain

SUQUET Maguelonne

LECOMTE Olivier

Vie Sociale – Associations - Culture

Président : SOTO Jean-François

BLANES Michel

LABEUR Martine

CHRISTOL Marcel

FALZON Serge

DURAND Véronique

LONGIN Thierry

VAILHE Bruno

SERVEL Olivier

SANCHEZ Marie-Hélène

PANTALEONE Alexandra

CABOCHE Chrystelle

DEJEAN Anne-Marie

GOMEZ René

EDMOND-MARIETTE Gérard

Vie quotidienne

Président : SOTO Jean-François

COLOMBIER François

SERVEL Olivier

SOREL Joëlle

CHRISTOL Marcel

DURAND Véronique

POURTIER Jean-Luc

DEHAIL Francine

SANCHEZ Marie-Hélène

SUQUET Maguelonne

EDMOND-MARIETTE Gérard

Développement Local (Economie – Tourisme...)

Président : SOTO Jean-François

LEROY Annie

BIESSE Frédérique

BONNET Jean Louis

FALZON Serge

ADELAERE Sylvain

SERVEL Olivier

DEHAIL Francine

SANCHEZ Marie-Hélène

LECOMTE Olivier

CONTRERAS Sylvie

Appel d'Offres

Président : SOTO Jean-François

Titulaires

CHRISTOL Marcel

SERVEL Olivier

LEROY Annie

DEBEAUCE Christine

DEJEAN Anne-Marie

Suppléants

DURAND Véronique
FALZON Serge
SOREL Joëlle
COLOMBIER François
GOMEZ René

Zone d'Aménagement Concerté

Président : SOTO Jean-François

Titulaires

CHRISTOL Marcel
SERVEL Olivier
FALZON Serge
MATEO Amélie
SUQUET Maguelonne

Suppléants

SOREL Joëlle
LEROY Annie
DURAND Véronique
DEBEAUCE Christine
GOMEZ René

4. Election des membres au Conseil d'Exploitation de Gignac Energie – rapporteur : Jean-François SOTO

Conformément à l'article 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, le conseil municipal

- **ELIT à bulletin secret par 23 voix POUR – 6 CONTRE**

Les membres qui siégeront au Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale d'Electricité

Président : SOTO Jean-François

Elus du Conseil Municipal
SERVEL Olivier
FALZON Serge
LONGIN Thierry
LEROY Annie
DEHAIL Francine
COLOMBIER François
BIESSE Frédérique

5. Election des membres au Conseil d'administration du CCAS – rapporteur : Jean-François SOTO

Conformément à l'article 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, le conseil municipal

- **ELIT à bulletin secret par 29 voix POUR (unanimité)**

Les membres qui siégeront au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Président : SOTO Jean-François

BLANEZ Michel
LABEUR Martine
CHRISTOL Marcel
SANCHEZ Marie-Hélène
CABOCHE Chrystelle
PANTALEONE Alexandra
DEJEAN Anne Marie
CONTRERAS Sylvie

6. Election des délégués – il s’agit d’élire les délégués de la commune aux instances suivantes en application des articles L.5211-7 et L.5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales – rapporteur : Jean-François SOTO

Le Conseil Municipal élit à bulletin secret par 23 voix POUR – 6 ABSTENTIONS

- a) **Hérault Energie**
SERVEL Olivier
LEROY Annie

- b) **Syndicat Intercommunal de Développement et d’Aménagement de la Moyenne Vallée de l’Hérault / SIDAMH (2)**
NADAL Olivier
SANCHEZ Marie-Hélène

- c) **Lycée Privé des Techniques Agricoles, Horticoles et Paysagères (2)**
NADAL Olivier
SANCHEZ Marie-Hélène

- d) **Office Culturel de la Vallée de l’Hérault (4)**
VAILHE Bruno
LABEUR Martine
DURAND Véronique
FALZON Serge

- e) **Commission Locale de l’Eau pour l’élaboration d’un SAGE pour le bassin du Fleuve Hérault (2)**
SERVEL Olivier
LEROY Annie

- f) **Commission Locale des Transferts de Charges (CLET) de la CCVH (2)**
SOTO Jean François
CHRISTOL Marcel

7. Indemnités de fonction des élus – rapporteur : Jean-François SOTO

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu’en application de la loi du 03 février 1992, les élus locaux sont autorisés à bénéficier d’une indemnité de fonction.

Conformément aux articles L 2123-20 à L 2123-24-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, il propose à l’assemblée délibérante de fixer le montant des indemnités dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d’élus et en tenant compte que la population de Gignac est de 5601habitants au 1^{er} janvier 2014

VOTE = 23 voix POUR – 6 ABSTENTIONS

les indemnités de fonction comme suit :

Maire – Adjoint – Conseillers Municipaux délégués

Monsieur Jean-François SOTO	Maire	taux maximum, soit 55 % de l’indice brut (1015) terminal de la fonction publique moins 25 %
Monsieur Olivier SERVEL	Adjoint	taux maximum, soit 22 % de l’indice brut (1015) moins 25 %
Monsieur Marcel CHRISTOL	Adjoint	taux maximum, soit 22 % de l’indice brut (1015) moins 25 %
Madame Joëlle SOREL	Adjoint	taux maximum, soit 22 % de l’indice brut (1015) moins 25 %
Madame Martine LABEUR	Adjoint	taux maximum, soit 22 % de l’indice brut (1015) moins 25 %
Monsieur Michel BLANES	Adjoint	taux maximum, soit 22 % de l’indice brut (1015) moins 25 %
Monsieur François COLOMBIER.	Adjoint	taux maximum, soit 22 % de l’indice brut (1015) moins 25 %
Madame Annie LEROY	Adjoint	taux maximum, soit 22 % de l’indice brut (1015) moins 25 %
Monsieur Olivier NADAL	CM délégué	taux maximum, soit 22 % de l’indice brut (1015) moins 25 %
Madame Véronique DURAND	CM délégué	½ du taux maximum, soit 22 % de l’indice brut (1015) moins 25 %

8. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires / élections – rapporteur : Jean-François SOTO

Monsieur le Maire, en application des décrets n° 2002-60 et 2002-63 du 14 janvier 2002, propose d'attribuer une indemnité pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales aux agents titulaires et stagiaires qui ne peuvent bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il précise que les modalités de versement sont les suivantes :

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, les référendums, les élections des membres de l'Assemblée des Communautés Européennes, ce montant sera calculé dans la double limite suivante :

- a) Dans la limite d'un crédit global, obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de ladite indemnité.
- b) Dans la limite d'une somme individuelle ne devant pas dépasser ¼ de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux.

Monsieur le Maire propose

- le versement de cette indemnité dans les conditions ci-dessus énoncées, sachant que les taux seront doublés lorsque la consultation aura donné lieu à deux tours de scrutin et que cette indemnité sera versée autant de fois dans l'année que celle-ci comptera d'élections.
- d'inscrire au budget les sommes relatives à cette indemnisation

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

9. Recrutement d'un Collaborateur de Cabinet en qualité de Chef de Cabinet – rapporteur : Jean-François SOTO

En application de la loi n° 84-53, article 110 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale précisant que l'Autorité Territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions ; et du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de Cabinet, il est proposé au Conseil Municipal de confirmer l'inscription de 1 emploi de Collaborateur de Cabinet en qualité de Chef de Cabinet au tableau des effectifs de la collectivité.

La rémunération de ces emplois de cabinet ne pourra pas dépasser 90 % de celle afférente à l'indice terminal de rémunération du fonctionnaire territorial titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé en fonction, dans la collectivité, à laquelle se rajoutent 90 % du montant maximum du régime indemnitaire rattaché au titulaire de l'emploi fonctionnel susvisé.

En fonction de ces éléments, il est donc proposé au conseil municipal :

- De confirmer l'inscription de l'emploi de Collaborateur de Cabinet en qualité de Chef de Cabinet au tableau des effectifs de la collectivité à compter de ce jour
- De prévoir les crédits correspondants au budget de l'exercice
- De rembourser les frais engagés par le Collaborateur de Cabinet du Maire pour ses déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement à intervenir

VOTE = 23 voix POUR – 6 CONTRE

10. Motion de soutien aux Départements – Rapporteur : Jean-François SOTO

Monsieur le Maire fait lecture aux membres de l'assemblée de la correspondance de Monsieur André VEZINHET - Président du Conseil Général de l'Hérault - suite à l'annonce de Monsieur VALLS – Premier Ministre – le 8 avril 2014, de supprimer les Départements en 2021.

Une telle décision, sans concertation, supprimerait les politiques publiques de proximité essentielles à la vie des citoyens, engendrerait un effondrement des activités, des travaux publics, du bâtiment et de l'économie des territoires, bouleverserait la cohésion sociale indispensable et l'équilibre territorial actuel.

Pour toutes ces raisons, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de dire NON à la suppression des Départements en 2021.

VOTE = 23 voix POUR – 6 ABSTENTIONS

Levée de la séance à 19 h 45